

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
À DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
DES ÎLES CIGOGNE ET PENFRET, COMMUNE DE FOUESNANT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;

VU la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;

VU la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement et du Conseil de la communauté européenne du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement et du Conseil de la communauté européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9, L.411-1 et R.415-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-1 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone spéciale de conservation FR5300023 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone de protection spéciale FR5310057 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en vue des travaux de restauration de Fort Cigogne, Archipel des Glénan à Fouesnant, et notamment son article 6 relatif aux mesures de compensation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en vue des travaux de restauration de Fort Cigogne, Archipel des Glénan à Fouesnant, et notamment son article 9.2 relatif aux mesures de compensation ;

VU l'avis du maire de Fouesnant en date du 20 mars 2025 ;

VU l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 2 avril 2025 ;

VU l'avis tacite de l'École de Voile « Les Glénans » ;

VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 mars au 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans le cadre des travaux de rénovation du Fort Cigogne sur la commune de Fouesnant, de mettre en œuvre une mesure compensatoire à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces d'oiseaux marins et côtiers, en particulier des espèces protégées que sont le goéland brun, le goéland marin et le goéland argenté ;

CONSIDÉRANT que cette mesure compensatoire résulte de l'article 6 de l'arrêté du 11 mars 2019 et de l'article 9.2 de l'arrêté du 15 mai 2023, arrêtés portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et consiste à créer des zones de tranquillité sur l'île Cigogne et l'île de Penfret, afin de préserver la quiétude de ces espèces d'oiseaux marins et côtiers pendant leur période critique de reproduction ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer, par une mesure appropriée sur le domaine public maritime naturel, la continuité de la protection des habitats préférentiels pour la nidification de ces espèces, des hauts d'estran aux habitats terrestres ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces protégées en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol), et particulièrement du 1^{er} avril au 31 août de chaque année ;

CONSIDÉRANT les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, qui pèsent sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 et « Archipel des Glénan » zone spéciale de conservation FR5300023, et notamment l'action de gestion SP3 visant la mise en défens ou l'aménagement spécifique des secteurs de nidification et autres zones fonctionnelles pour l'avifaune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de nidification, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

CONSIDÉRANT que les secteurs concernés ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Afin de prévenir la destruction, l'altération des sites de reproduction, le dérangement en période de nidification, et la perturbation des espèces de goéland argenté, goéland brun, goéland marin, ainsi que de l'huîtrier pie, il est interdit, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année, entre 2025 et 2029, d'accéder aux dépendances du domaine public maritime naturel, définies en annexe du présent arrêté, des îles Cigogne et de Penfret, en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne des dépendances précitées du domaine public maritime naturel depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 20 mètres en dessous de cette dernière.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droit.

ARTICLE 3 : Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont également interdits du 1^{er} avril au 31 août sur le secteur défini à l'article 1 :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- le décollage, l'atterrissage et le survol à une altitude inférieure à 300 mètres au-dessus du sol de tout aéronef, y compris les aéronefs sans équipage à bord dits « drones », à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique.

ARTICLE 4 : Les interdictions citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des aménagements d'information ou de délimitation.

ARTICLE 5 : Les travaux rendus nécessaires pour des questions de sécurité sont autorisés conformément aux réglementations applicables.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour une durée de 5 ans (jusqu'au 31 août 2029) et pourront être renouvelées après bilan.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°2019093-0002 du 3 avril 2019 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel sur le littoral des îles Cigogne et de Penfret de la commune de Fouesnant est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10: Le présent acte est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Il est affiché de façon permanente à la capitainerie du port de la commune de Fouesnant et du 1er avril au 31 août à l'annexe de la mairie située sur l'île de Saint-Nicolas.

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé
Alain ESPINASSE

Annexes :

- Carte n°1 : Plan de situation
- Carte n°2 : Périmètre d'interdiction d'accès à l'île Cigogne et à son estran du 1er avril au 31 août
- Carte n°3 : Périmètre d'interdiction d'accès à l'île de Penfret et à son estran du 1er avril au 31 août



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

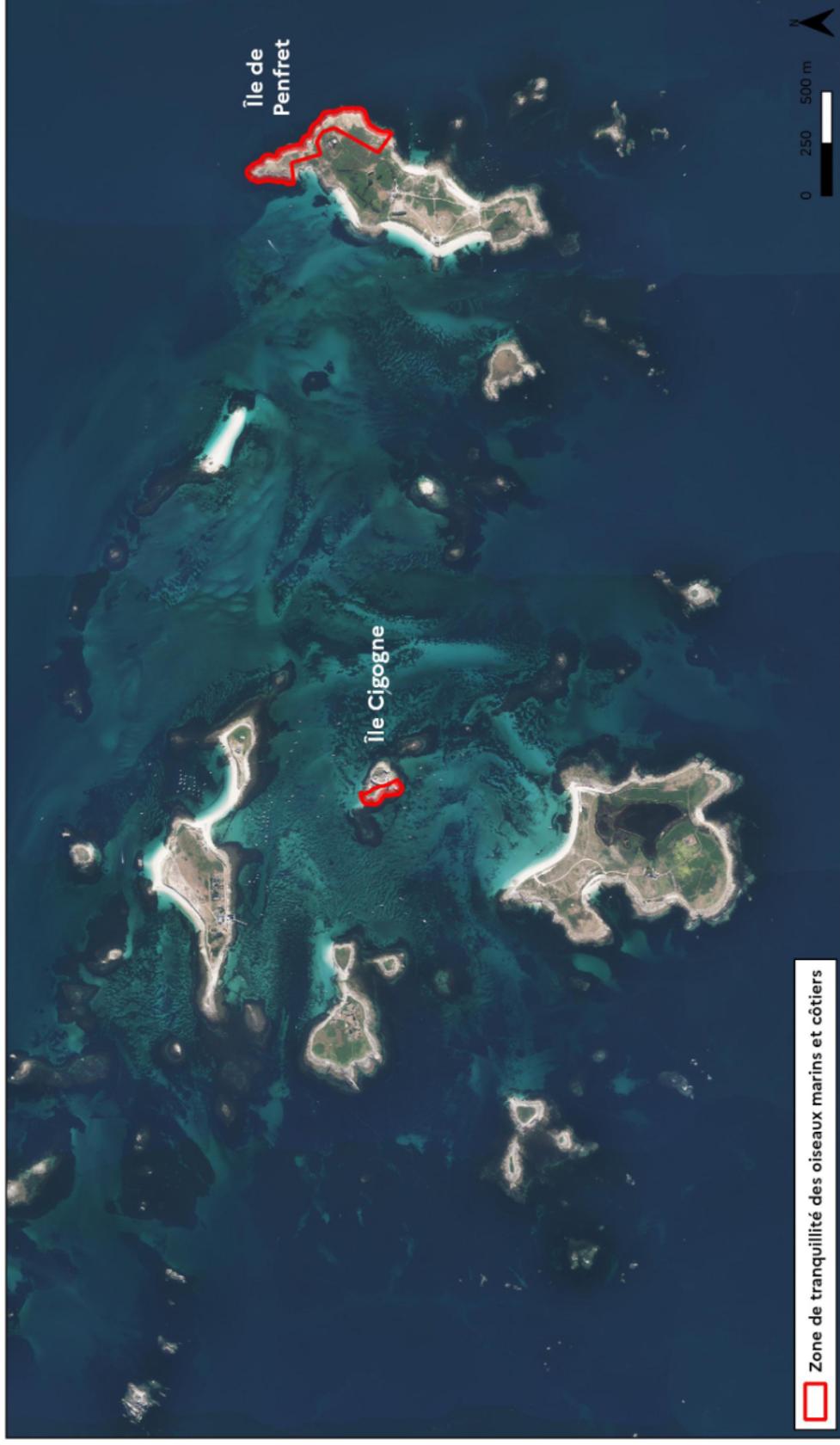
Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

Plan de situation de l'île Cigogne et de l'île de
Penfret, archipel des Glénan

CARTE N°1

Sources : ©IGNF - BDORTHO®, DDTM29
Réalisation : DDTM29/SJ/UEM - Mars 2025



 Zone de tranquillité des oiseaux marins et côtiers



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

CARTE N°2

Île Cigogne : dépendances appartenant à la zone
de tranquillité des oiseaux marins et côtiers

Sources : ©IGNF - BDORTHO®, DDTM29
Réalisation : DDTM29/SJ/UEM - Mars 2025



 Zone de tranquillité : accès interdit du 1er avril au 31 août
 Secteur DPMn concerné



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

CARTE N°03

Île de Penfret : dépendances appartenant à la
zone de tranquillité des oiseaux marins et côtiers

Sources : ©IGNF - BDORTHO®, DDTM29
Réalisation : DDTM29/SJ/UEM - Mars 2025

